

5. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 6 :
- a) l'article 11.3 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) et l'article 13.3 (Services financiers – Traitement national) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation d'un service déterminé, mais le présent sous-paragraphe n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage qui concerne l'achat ou la consommation d'un service déterminé à la condition que ce service soit fourni sur son territoire;
 - b) les articles 10.4 et 10.5 (Investissement – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 11.3 et 11.4 (Commerce transfrontières des services – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 13.3 et 13.4 (Services financiers – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent aux mesures fiscales, à l'exception de celles qui portent sur le revenu, les gains en capital, le capital imposable des sociétés, les successions, les héritages et les dons.
6. Le paragraphe 5 :
- a) n'a pas pour effet d'imposer l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
 - b) n'a pas pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de traitement national relativement à la subordination de l'octroi ou du maintien de l'octroi d'un avantage lié aux cotisations à des fiducies de pension ou à des régimes de retraite, ou au revenu de tels fiducies ou régimes, à la condition que cette Partie maintienne une compétence continue à l'égard de la fiducie de pension ou du régime de retraite;
 - c) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
 - d) ne s'applique pas au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
 - e) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, avant le moment où la modification est apportée, aux articles énumérés au paragraphe 5;
 - f) ne s'applique pas à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception des impôts (y compris, pour plus de certitude, à une mesure prise par une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évitement ou l'évasion fiscaux) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.